



**Consultation pour une prestation de formation
sur l'achat public de solutions innovantes
destinée aux membres d'ÉA ÉCO-ENTREPRISES**

**PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE
DANS LE CADRE DU PROJET EUROPEEN P5Innobroker (COSME)
POUR LE COMPTE DU CLUSTER ÉA ÉCO-ENTREPRISES**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)
Volet administratif**

**Pouvoir Adjudicateur - Ordonnateur :
Association
Éa éco-entreprises**

**Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée
Avenue Louis Philibert
Immeuble MARCONI
13290 Aix en Provence, Les Milles**

Table des matières

Article 1 : Objet et type du marché	3
Article 2 : Pièces contractuelles	4
Article 3 : Prix et modalités de variation	4
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations	4
Article 5 : Modalités de financement et de règlement	4
Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations	5
Article 7 : Garanties contractuelles	5
Article 8 : Garanties financières	5
Article 9 : Avance applicable au marché	5
Article 10 : Sous-traitance	6
Article 11 : Pénalités	6
Article 12 : Protections	6
Article 13 : Assurances	7
Article 14 : Résiliation du marché	8
Article 15 : Litiges	8
Article 16 : Obligation de confidentialité	8
Article 17 : Utilisation des résultats	8

Article 1 : Objet et type du marché

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la sélection d'un consultant externe pour la réalisation et la dispense d'une formation réalisée dans le cadre du projet européen P5Innobroker (COSME).

Le travail du consultant se fera en concertation avec la chargée de mission projets européens et la directrice du cluster Éa éco-entreprises.

1.2 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée maximale de 2 mois à compter de la date de notification d'attribution au Titulaire par Éa éco-entreprises.

1.3 - Critères d'analyse de l'offre

La réponse à la présente consultation sera appréciée en fonction :

1. De la valeur technique de l'offre (pertinence de l'approche pédagogique, qualité des supports de formation prévus...)
2. Du prix global de la prestation d'accompagnement technique
3. Des références et des exemples de prestations similaires

En conséquence, les critères d'attribution du marché sont les suivants :

- Valeur technique	/10
- Prix	/5
- Références	/5
Total	/20

Il est demandé de fournir :

- * CV du consultant
- * Supports pédagogiques envisagés
- * Exemples de travaux similaires déjà réalisés
- * Attestation de responsabilité civile professionnelle
- * Références (si possible)

1.4 - Conditions de consultation

○ **Calendrier**

- * Date limite de réception des offres le **15 septembre 2024 à minuit**.
- * Notification d'attribution (validation de l'offre du consultant retenu) : **courant semaine 39** (vendredi 27 septembre 2024 au plus tard)

○ **Transmission des offres**

L'offre sera transmise obligatoirement par email aux adresses suivantes :

- * penelope.kaiser@ea-ecoentreprises.com
- * copie à emma.breteau@ea-ecoentreprises.com et cristina.casian@ea-ecoentreprises.com

Article 2 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

1. Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.P), constitué du Volet Technique et du présent Volet Administratif
2. Le Détail du Prix Global et Forfaitaire
3. Le mémoire technique du Titulaire

Les prescriptions des pièces contractuelles issues du présent marché prévalent sur tout effet des clauses et conditions commerciales ou techniques du Titulaire, introduites dans tous documents quelle que soit leur nature.

Article 3 : Prix et modalités de variation

3.1 – Contenu et forme des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de bouche (hors cas de déplacement étranger demandé par Éa éco-entreprises et nécessaire à la mission), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet de la présente consultation. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

3.2 – Variation du prix

Le prix global et forfaitaire est ferme et définitif pour la durée totale de la consultation.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1.- Délais d'exécution

- * Démarrage de la prestation : semaine 40 – idéalement, **lundi 30 septembre 2024**, par la réunion de cadrage avec l'équipe d'Éa éco-entreprises
- * Durée de la prestation : jusqu'à la bonne fin de réalisation de tous les services demandés, de préférence avant le **31 octobre 2024**.

Le calendrier, les modalités pratiques et le programme détaillé de la formation seront ajustés et validés lors de la réunion de cadrage avec l'équipe d'Éa éco-entreprises.

Article 5 : Modalités de financement et de règlement

5.1- Acomptes et paiements partiels

La facturation sera faite en 1 fois à la fin de la mission (impérativement avant le 31/10/2024).

5.2 - Présentation des factures

Les factures doivent être adressées service fait et justifiées en double exemplaire à l'adresse suivante :

Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée
Avenue Louis Philibert

Immeuble MARCONI
13290 Aix en Provence les Milles

La facture doit **OBLIGATOIREMENT** porter les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale du créancier
- N° du marché
- Référence d'inscription au RCS ou Registre des Métiers – SIREN ou SIRET
- Date d'exécution des prestations
- Détail des prestations effectuées
- Désignation de l'entité débitrice (Éa éco-entreprises)
- Décompte des sommes dues
- Indication du taux et du montant de la TVA ou indication de non-assujettissement
- Projet P5Innobroket (COSME)

Le Titulaire envoie cette facture par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

5.3 – Délai global de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et constat de service fait.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV), le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros TTC.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérifications, admission, ajournement ou rejet des prestations s'effectuent conformément aux dispositions des articles 26 à 27 du CCAG-PI.

Toutefois par dérogations aux dispositions de l'article 26.5 du CCAG-PI, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas l'obligation d'aviser le Titulaire du marché des dates et heures prévues pour les opérations de vérifications. La présence de ce dernier n'est en aucun cas nécessaire à la tenue de ces opérations.

Article 7 : Garanties contractuelles

Sans objet.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avance applicable au marché

Sans objet.

Article 10 : Sous-traitance

Il est rappelé que la sous-traitance de la totalité de la prestation est prohibée.

En cas de sous-traitance, le Titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

Tout recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord d'Éa éco-entreprises expose le Titulaire à la résiliation du Marché à ses torts exclusifs.

Il est précisé que seul le Titulaire du marché demeure l'interlocuteur d'Éa éco-entreprises et assume donc entièrement seul, pendant la durée du marché, devant Éa éco-entreprises comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée à la mission pour laquelle il est engagé.

Le Titulaire communiquera le contrat de sous-traitance préalablement à tout agrément, sur demande expresse d'Éa éco-entreprises. La non-communication de ce document entraînera d'office le refus d'agrément de sous-traitance.

En outre, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à Éa éco-entreprises le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), annexé à l'acte d'engagement et dûment complété et signé, ainsi que les documents demandés dans le règlement de la consultation, à l'exception de la lettre de candidature.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à Éa éco-entreprises, ou lui adresse par lettre recommandée, avec accusé de réception, les documents demandés ci-dessus. Le silence d'Éa éco-entreprises gardé pendant quinze (15) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un avenant ou par un acte spécial signé par Éa éco-entreprises et par le Titulaire qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus.

Dans le cas d'un contrat passé avec des Titulaires groupés, la signature de tous les cotraitants peut être valablement remplacée sur l'avenant ou sur l'acte spécial par celles du mandataire et du cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à Éa éco-entreprises toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI notamment, Éa éco-entreprises notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

Article 11 : Pénalités

Les pénalités prévues au CCAG-PI sont applicables au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.-PI., le Titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

Article 12 : Protections

12.1 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est

employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par les documents particuliers du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le Titulaire peut demander au représentant du Pouvoir Adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

12.2 – Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

Éa éco-entreprises sollicite de l'attributaire du marché, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

Au cas où le Titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, Éa éco-entreprises peut :

- Appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :
 - Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
 - Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

- Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

12.3 – Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Article 13 : Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de

l'ouvrage, du représentant du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Résiliation du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du C.C.A.G-PI, lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 1%.

Article 15 : Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal administratif d'Aix en Provence sera seul compétent. Le recours à une transaction amiable entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire du marché est obligatoire.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ces derniers pourront avoir recours aux Comités Consultatifs de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics afin de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable aux éventuels différends et litiges nés du marché.

Article 16 : Obligation de confidentialité

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du Pouvoir Adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 17 : Utilisation des résultats

Les documents rédigés pour le compte d'Éa éco-entreprises dans le cadre de l'exécution de la mission sont la

propriété exclusive de ce dernier.

Éa éco-entreprises peut donc librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Éa éco-entreprises peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la mission. Éa éco-entreprises peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le Titulaire.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable d'Éa éco-entreprises

Le Titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation d'Éa éco-entreprises.

La publication des résultats par le Titulaire doit recevoir l'accord préalable d'Éa éco-entreprises; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que la mission a été financée par Éa éco-entreprises et le projet européen P5Innobroket (COSME).